

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---*---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---*---

DECRET N°82-264 du 6 Août 1982

portant ratification de l'Accord de Prêt Complémentaire entre EKSPORTFINANS et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 30 juin 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N°82-250 du 21 Juillet 1982 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Prêt complémentaire entre EKSPORTFINANS et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 30 Juin 1982 ;
- VU le décret N°82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 Juillet 1982 ;
- VU la décision N°82-48/ANR/CP du 30 Juillet 1982 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt Complémentaire entre EKSPORTFINANS et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 30 Juin 1982.

DECRETE :

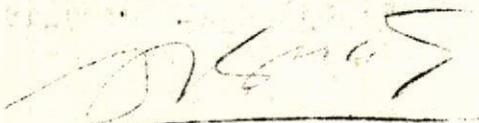
Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt Complémentaire entre EKSPORTFINANS et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 30 Juin 1982 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

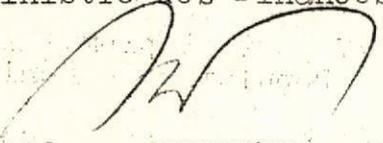
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 Juin 1982

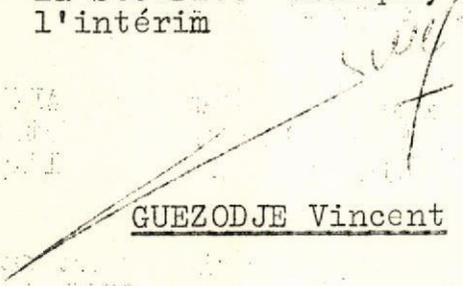
pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé de
l'intérim,


ADJO Boko Ignace

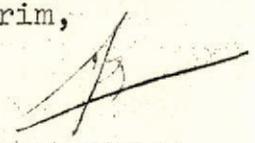
Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU

Pour le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie absent,
le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique, chargé de
l'intérim


GUEZODJE Vincent

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopéra-
tion absent, le Ministre des
Formes d'Etat, de l'Elevage
et de la Pêche, chargé de
l'intérim,


Boukary ALIDOU--

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/EPC 2 SGG 4
SPD 2 MF-MAEC-MIME 12. Autres Ministères 19 DPE-DLC-INSAE-
BCP 8 IGE et ses Sections 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.
3 UNB-FASJEP 4 EKSPORTFINANS 2 Préfets 6 JORPB 1.

A M E N D E M E N T

AU

Contrat passé le 19.... ("LE CONTRAT").

E N T R E

La République Populaire du Bénin ("L'EMPRUNTEUR") d'une part

E T

A/S EKSPORTFINANS, (Forretningsbankenes Finansierings-og
EKSPORTKREDITTINSTITUTT) (EKSPORTFINANS) d'autre part.

VU QUE L'EMPRUNTEUR a sollicité une augmentation du montant du prêt consenti le 19 et
VU QUE EKSPORTFINANS a reçu et étudié ladite demande qui lui a été adressée par et au nom de l'EMPRUNTEUR par SAGA PETROLEUM BENIN A.S. ,

PAR CONSEQUENT, ce qui suit est par la présente convenu entre et par les parties :

Ref. ARTICLE 2, MONTANT DU PRET.

A. Le montant total du prêt est par la présente augmenté de NOK 138.000.000, - comprenant les intérêts courus et accumulés représentant (A) 97.000.000, . et (B) 41.000.000, - le montant total du prêt comprenant les intérêts courus et accumulés de ces 459.000.000, -

Le taux d'intérêt applicable pour l'augmentation (A) ci-dessus est de 7.75 pourcent (sept trois quart pourcent) par an et en ce qui concerne l'augmentation (B) ci-dessus de 10 Pourcent (dix pour cent par an.

Il est nécessaire au préalable que le montant du prêt de NOK 321.000.000,- soit utilisé avant que le prélèvement de l'augmentation (A) ci-dessus et ci-après les prélèvements de l'augmentation (B) ci-dessus soit fait.

Les marchés à financer par cette augmentation sont, dans tous les cas, soumis à l'approbation d'EKSPORTFINANS.

Tout débours de l'augmentation est sujet au paiement comptant préalable par l'EMPRUNTEUR d'une fraction égale à 10 pour cent de NOK 200,000,000 - à un compte garanti bloqué à la banque dépositaire.

B. Toute augmentation ultérieure du montant du prêt devra être examinée cas par cas, de même que les termes et conditions de l'augmentation en question. De plus, toute augmentation quelle qu'elle soit, à consentir et / ou à garantir par des sources norvégiennes, y compris les intérêts accumulés, ne devra pas excéder NOK 681,000,000-. Ledit montant total devra être réparti entre EKSPORTFINANS et DNC selon l'affectation pour laquelle les fonds ont été prêtés par Eksportfinans ou DNC.

.../...

A L'exception du présent amendement, et dans les limites de ce dernier, toutes les modalités et conditions y compris, mais non limitées à toutes les représentations et garanties, devront rester entièrement en vigueur et conserver complètement leur champ d'application tel que si elles étaient redéfinies dans le présent contrat.

République Populaire du Bénin

A/E EKSPORTFINANS

Témoin de la signature de

Témoin de la signature de